

L'origine de cette situation unique et des conflits territoriaux qui subsistent dans les régions de Kanesatake et d'Oka entre autochtones et non-autochtones remonte à la concession de terres faite en 1717 par le roi de France, au profit des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal. Vers 1721, les Sulpiciens fondent une mission pour les nouveaux convertis, composés d'Iroquois (Mohawks), de Nipissings et d'Algonquins, au sein de leur concession seigneuriale du Lac des Deux-Montagnes. En 1735, le roi de France élargit la concession initiale. On reconnaît en général que les Sulpiciens ont reçu ces terres afin de protéger les autochtones et d'assurer leur instruction (ce qui témoigne de l'ethnocentrisme et du paternalisme de l'époque). Toutefois, la nature exacte des obligations des Sulpiciens envers les autochtones est restée depuis un sujet de controverse.

Il y a eu de fréquents conflits entre les autochtones et les Sulpiciens au sujet de ces terres, en particulier en ce qui concerne leur vente à des tiers. Cette controverse aboutit finalement, en 1841, à la proclamation par l'Assemblée législative du Bas-Canada d'une loi qui confirmait les titres de propriété du Séminaire sur les terres contestées et maintenait les quelques vagues obligations des Sulpiciens envers les autochtones. Les membres du Séminaire se trouvaient ainsi constitués en société en vertu de la *Loi concernant le Séminaire de Saint-Sulpice*, qui reconnaissait au Séminaire le droit d'avoir, de détenir et de posséder le «fief et la seigneurie» du Lac des Deux-Montagnes à titre de propriétaire, de la même manière et dans la même mesure que le prévoyaient les dispositions initiales relatives à la concession de ces terres. Les Mohawks d'Oka ont toujours contesté le droit du Séminaire de vendre ces terres et n'ont jamais cessé de se plaindre de leur administration.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement fédéral essaya de régler cette question en intentant des poursuites judiciaires au nom des autochtones du Lac des Deux-Montagnes afin de déterminer les obligations et les droits respectifs du Séminaire et des autochtones. En obligeant les tribunaux à préciser la nature des droits territoriaux du Séminaire, on comptait pouvoir établir avec précision si les Sulpiciens pouvaient ou non vendre ces terres à des tiers. En 1912, le Conseil judiciaire du Conseil privé (le plus haut tribunal du Canada à cette époque) rendit sa décision dans l'affaire *Corinthe c. Séminaire de Saint-Sulpice*. Selon lui, la loi de 1841 confirmait hors de tout doute les titres de propriété des répondants (le Séminaire) sur la seigneurie et rendait impossible, pour les appelants, l'établissement d'un titre indépendant quant à la possession ou au contrôle administratif de ces terres. Le Conseil privé déclarait également que les Mohawks ne pouvaient prétendre à aucun titre en vertu d'un droit ancestral, que ce soit par voie de prescription ou de fiducie. Les juges ont vaguement parlé d'un possible statut de fiducie de bienfaisance, mais n'en ont pas dit plus étant donné que cette question n'avait pas été soulevée dans cette affaire. En somme, le tribunal a jugé que les Mohawks avaient le droit absolu d'occuper les terres et de s'en servir jusqu'à ce que les Sulpiciens exercent leur droit absolu de les vendre.

Le conflit est donc demeuré entier entre les autochtones et le Séminaire (qui a continué de vendre des parties de la concession initiale). En 1945, le gouvernement fédéral a essayé une fois de plus de mettre fin à la controverse en achetant ce qui restait des terres des Sulpiciens et en assumant toutes les obligations de ces derniers envers les Indiens sans